

RAPPORT 4 - 4 <i>Rapporteur : M. Jacques DONNADIEU</i>	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU PONT DU DIABLE	
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ÉLECTRIQUE.	

Dans le cadre de l'aménagement du site du pont du Diable, un poste de transformation a été implanté par EDF sur les terrains appartenant à la Communauté de communes pour l'alimentation des équipements créés.

Une convention de mise à disposition est nécessaire pour régulariser cette implantation.

Il sera procédé à la signature d'un acte authentique contenant le dépôt d'une convention sous seing privée entre la Communauté de communes et la société Electricité de France.

Je propose donc à l'Assemblée :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier
- De mettre à disposition d'EDF la parcelle BH 36 sise sur la commune d'Aniane jusqu'à ce que le transformateur soit supprimé ou détruit, dans les conditions figurant dans la convention ci-annexée.

Le Président

Louis VILLARET

EDF GAZ DE FRANCE
Distribution Montpellier Hérault



Convention N° ...M.H...4.1.9.8.....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION
D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE**

Affaire : D325/C63370 Alimentation HTA/S Opération grand site du PONT DU DIABLE
Commune : ANIANE
Poste : PSS A "PONT DU DIABLE"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ELECTRICITE DE France, Société Anonyme
dont le siège est à Paris , 22-30 Avenue de Wagram, faisant élection de domicile
à : 382 , Rue de Trencavel -BP 1006 - 34926 MONTPELLIER Cedex 9
représenté par Monsieur le Directeur, dûment habilité à cet
effet, et désigné ci-après par "E.D.F." ,

D'UNE PART,

ET :

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
demeurant 2 , Parc de Camalé - BP 15 - 34150 GIGNAC
agissant tant pour leur compte personnel que pour leurs ayant droits et futurs abonnés.

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
déclarant être propriétaires et jouir librement de la parcelle sise commune de ANIANE et figurant
au cadastre sous le n° 36 section BH Lieu dit Les Paledasses tel que cela ressort des titres de propriété
détenus en l'étude de Maître Notaire à

E.D.F se propose de construire un poste de Distribution Publique sur la parcelle ci-dessus
désignée.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE VALLÉE DE L'HÉRAULT concède à EDF à titre
de servitudes de droit commun telles que régies par le Code Civil, les droits suivants :

Si le propriétaire est un particulier, il convient de faire intervenir à l'acte son conjoint s'il agit pour le compte
de la communauté. S'il s'agit d'une société, indiquer la qualité du signataire qui agit tant pour
le compte de la société que pour celui des ayants droit de celle-ci et des futurs abonnés.

Article 1er

A titre de servitude, le propriétaire concède à E.D.F. le droit d'occuper un emplacement de 7 m² environ, représenté en rouge sur le plan joint en annexe et inclus dans la parcelle désignée au chapitre "Exposé".

Article 2

A titre de droits accessoires à celui reconnu ci-dessus, le propriétaire donne à E.D.F. le droit d'installer, entretenir, réparer, modifier ou remplacer tout appareil, outillage et dispositifs annexes concourant à la bonne marche de l'ouvrage et de ce fait, d'y avoir accès par ses agents et ceux des entreprises accréditées par lui, à tout moment du jour et de la nuit avec leurs véhicules si besoin est, afin d'être en mesure d'assurer la continuité du service.

Article 3

Le propriétaire reconnaît à E.D.F. le droit d'établir et maintenir sur la parcelle ci-dessus désignée tout support et canalisation aérienne ou souterraine desservant le dit poste de transformation.

Article 4

Il est également reconnu à E.D.F. sur la parcelle dont il s'agit, si besoin est de faire élaguer, étêter ou couper par ses préposés ou ses mandataires, les arbres sur une longueur et une hauteur suffisante de façon à assurer la sécurité des lignes aériennes.

Article 5

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage. Il s'interdit en outre de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation, d'en gêner l'accès ou procéder à des constructions, plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

Article 6

Ces servitudes sont consenties moyennant une indemnité de Néant Euros, forfaitaire, globale et définitive qui sera payée lors de la régularisation par acte authentique.

Article 7

Les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire.

Article 8

La présente convention est conclue pour la période correspondant à la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Article 9

Elle sera réglemantée par acte authentique passé par-devant Maître _____, notaire à _____ et ainsi publiée et enregistrée au bureau des hypothèques aux frais de E.D.F.

Article 10

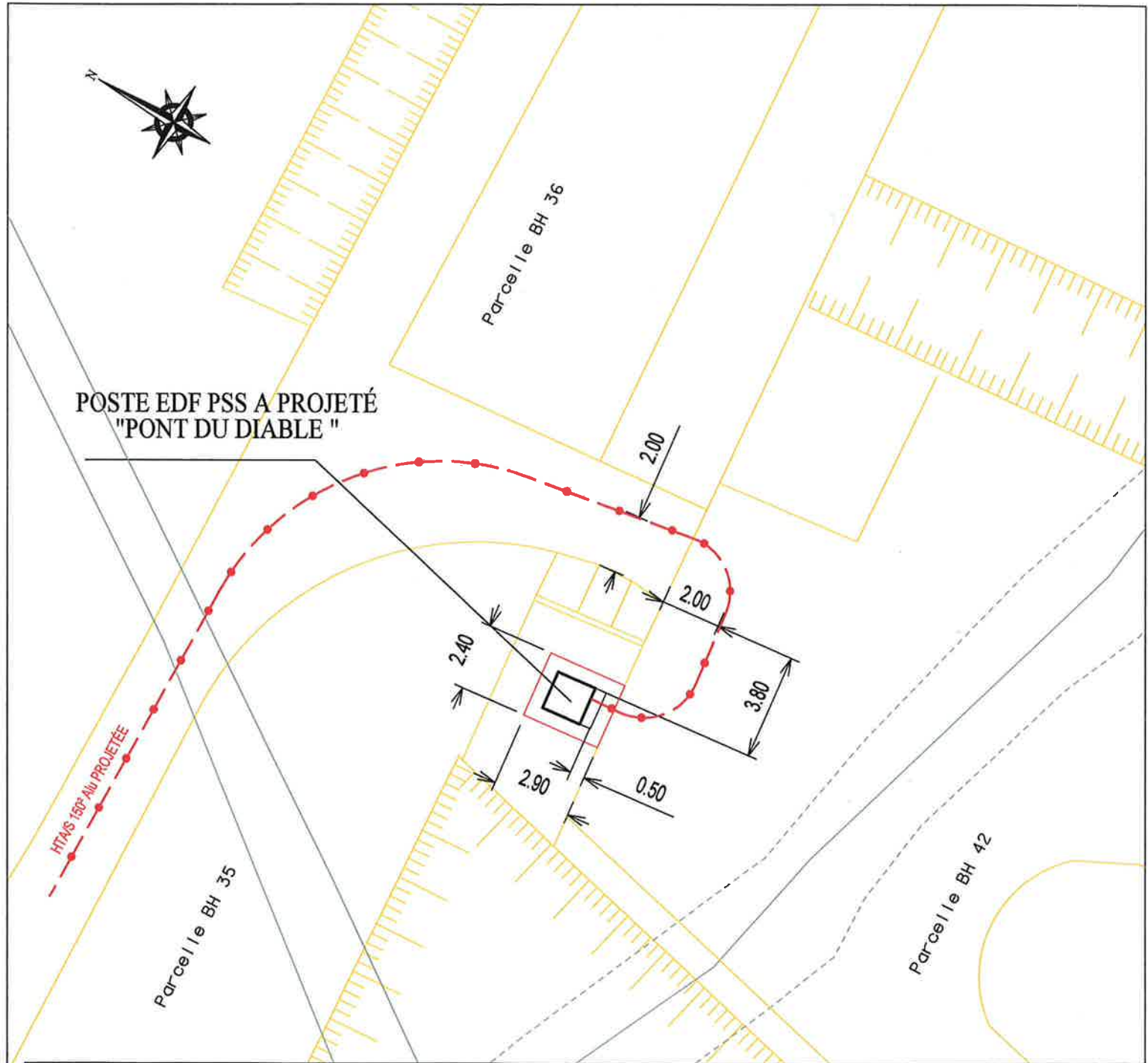
Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle considérée, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 11

Eu égard aux impératifs de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise E.D.F. à commencer les travaux de construction du poste dès la signature de la présente convention et avant même sa régularisation par acte notarié.

PLAN DE MASSE au 1/200 ème

SURFACE MISE A DISPOSITION (en Rouge) 7 m² environ



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Commune de ANIANE - Lieu-dit Les Paledasses
Section BH - Parcelle 36
Propriétaire : COMMUNAUTE DES COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT
2 Parc de Camallé - BP 15
34150 GIGNAC

